

**PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FONTAINES SAINT-MARTIN  
13 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal convoqué le vingt-sept septembre, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :		<u>Présents</u> : Mme POULAIN Virginie ; M. BAUDELOT Jean-Paul ; Mme COLLIOT
En exercice :	23	Sabine ; M. ROLLET Pascal ; M. MOREAU Sébastien ; Mme SERTOUR Céline ;
Présents :	15	Mme MAGNIN Françoise ; Mme BELLAT Chantal ; M. SEYS Jean-Marc ; Mme
Votants :	18	CLARY Joëlle ; M. SOUDARIN Gilles ; Mme CART Murielle ; M. De MOURGUES
Absents :	5	Jérôme ; Mme MEYNAND Nadège ; M. CATHERIN Cédric

Excusés : Pouvoirs : Mme BONNET Frédérique (pouvoir à Mme POULAIN Virginie) ; Mme FRANCOZ-LANTELME Pascale (pouvoir à Mme MEYNAND Nadège) ; M. RIBAS Rémy (pouvoir à M. BAUDELOT Jean-Paul).

Absents : Mme JEANPETIT Laure ; M. D'ATTOMA Sébastien ; M. BOUCHER Yannick ; M. DUSSON Nicolas ; Mme PABON Isabelle.

Secrétaire de séance : Mme MEYNAND Nadège

-----  
**1 - Applications de l'article L2122-22 – Décisions du Maire**

**Vu** l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020.05.02 du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

**Madame le Maire** informe les membres du conseil municipal, des décisions prises :

- Signature entre la commune et la SARL « Feuilles de Saison », d'un devis pour la réalisation du bulletin d'automne, d'un montant de 1255.20 € TTC.
- Signature entre la commune et la société « ad PRODUCTION » d'un devis pour la conception et la création graphique des éléments de mobiliers pour le balisage du chemin du ruisseau des Echets, d'un montant de 1200 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS », d'un devis pour l'acquisition d'un ordinateur portable pour les services technique, d'un montant de 1870.92 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL FRANCK PEINTURE, d'un devis pour des travaux par suite d'un dégât des eaux salle du Pisé, d'un montant de 2342.34 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL FRANCK PEINTURE, d'un devis pour des travaux par suite de dégât des eaux au réfectoire, d'un montant de 2122.23 € TTC.
- Signature entre la commune et la SA SCOP « OXALIS », d'un devis dans le cadre du marché d'AMO de l'ENS des Echets, d'un montant de 7 920.00 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « BFZINC », d'un devis pour intervention sur le bâtiment de la MJC, d'un montant de 1410.00 € TTC.
- Signature entre la commune et la SAS « JM TOITURES », d'un devis pour travaux dans la salle Pisé, d'un montant de 1020.00 € TTC.
- Signature entre la commune et la SAS « JM TOITURES », d'un devis pour travaux à l'école Roger GAVAGE, d'un montant de 912 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS », d'un devis pour la remise à niveau du parc informatique de l'école Roger GAVAGE, d'un montant de 3850.32 € TTC.

- Signature entre la commune et la SARL « AIVS », d'un devis pour l'installation et la mise en service d'un logiciel pour l'équipe éducative, d'un montant de 1267.20 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « JDR OMNIS JARDINIS », d'un devis pour l'élagage d'érables, d'un montant de 840 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « ARBRECOLOGIE », d'un devis pour l'élagage d'arbres remarquables, d'un montant de 2400 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « ACRT », d'un devis pour le remplacement du poste téléphonique de l'accueil, d'un montant de 1121.88 € TTC.
- Signature entre la commune et la SAS « ABATIR 69 », d'un devis pour l'installation d'un rideau métallique dans un local, pour un montant de 3012 € TTC.
- Signature entre la commune et la SA SCOP « OXALIS », d'un devis pour expertise écologique dans le cadre du marché d'AMO de l'ENS les Echets, d'un montant de 2409 € TTC.
- Signature entre la commune et la société « NC PLOMBERIE », d'un devis pour sécurisation des archives par l'installation d'une pompe vide cave, d'un montant de 1896 € TTC.
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS », d'un devis pour l'installation d'un poste informatique en Mairie, d'un montant de 1648.92 € TTC.

## 2 - Budget communal – Décision modificative N° 1 – Section investissement

**Pascal ROLLET**, adjoint aux finances,

**RAPPELLE** que 50 000 € ont été inscrit au budget 2023 en section d'investissement pour l'acquisition d'une camionnette de type GOUPIL (opération 413, article 2182). Afin de respecter le code de la commande publique, nous avons consulter différents prestataires et nous avons choisi l'UGAP pour son acquisition. Le montant de cet investissement s'élève à 68 000.00 €.

Aussi, il convient de procéder au virement de la somme de 20 000 € pour permettre l'acquisition et le paiement de cet équipement. Ce montant est pris sur l'opération 420 de réserve du budget d'investissement.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** le virement de crédit selon le tableau ci-dessous.

Articles budgétaires	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Opération 413 - 2182	20 000 €	
Opération 420 – Reserve 2135		20 000 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>

## 3 – Budget communal – Décision modificative N° 2 – Section investissement

**Pascal ROLLET**, adjoint aux finances,

**RAPPELLE** qu'à la suite du Marché public pour la Maitrise d'Œuvre (MOE) pour la restructuration de l'école Roger GAVAGE), le cabinet d'architectes « Lieux Fauves » a été choisi et s'est vu notifié le marché le 5 octobre 2023.

Aussi, pour effectuer les paiements de leur mission, il convient de créer une opération spécifique, et de procéder au virement de crédit du compte 2313 de la somme de 1 500 000 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** le virement de crédit selon le tableau ci-dessous.

Articles budgétaires	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Opération Lieux Fauves	1 500 000 €	
Article 2313		1 500 000 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>

## 4 - Approbation des attributions de compensation (ATC) 2023 - Montants définitifs

**Madame le Maire,**

**EXPOSE** que Les montants des ATC à intervenir entre la Métropole de Lyon et chacune des communes de son territoire ont été fixés, pour l'exercice 2022, par délibération du Conseil n° 2022-1142 du 27 juin 2022.

Comme celle-ci l'évoquait, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a poursuivi ses travaux afin d'évaluer les transferts liés à l'exercice des compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), d'une part, et aux terrains familiaux locatifs destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles des gens du voyage, d'autre part. Ces travaux ont donné lieu à l'élaboration d'un rapport qui a été adopté lors de la séance plénière de la CLETC du 13 mars 2023 et validé par le Conseil municipal dans sa séance du 23 mai 2023.

### **I - Les suites à donner à l'approbation du rapport de la CLETC**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), ce rapport a été notifié à chacune des communes du territoire pour être soumis à l'approbation des Conseils municipaux. Les délibérations recueillies à la date d'élaboration du présent rapport montrent que la majorité qualifiée nécessaire à son approbation définitive a été atteinte (moitié des Conseils municipaux des communes comptant les 2/3 de la population ou 2/3 des Conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population – voir le tableau produit en pièce jointe n° 1).

Ainsi, la valorisation des charges transférées par chacune des communes à la date du transfert des 2 compétences précitées peut être considérée comme établie, sans qu'il soit besoin de solliciter les services préfectoraux à cette fin.

Cependant, plusieurs délibérations municipales ont formulé, au-delà de l'approbation ou du rejet du rapport, des observations, notamment relatives aux suites qu'il y avait lieu d'y donner.

En effet, si, en toute rigueur, les charges transférées à l'occasion d'un nouveau transfert de compétence des communes à la Métropole doivent venir s'imputer sur les ATC, en application du V de l'article 1609 nonies C du CGI, des circonstances spécifiques peuvent conduire à ne pas ajuster les ATC à la suite d'un nouveau transfert. Or, en l'espèce, les transferts de compétences en cause présentent de très fortes singularités.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le législateur a prévu une recette fiscale susceptible de couvrir les coûts générés par son exercice à laquelle la Métropole va recourir, par rapport séparé inscrit à l'ordre du jour de cette séance du Conseil. L'imputation des charges transférées à ce titre sur les ATC ne permettrait pas la mutualisation recherchée par le législateur. En outre, elle conduirait à pénaliser les communes qui, par le passé, ont le plus investi en la matière en ajoutant, à la nouvelle fiscalité, une forte correction à la baisse de leur attribution de compensation au titre des dépenses antérieurement assumées.

S'agissant des terrains familiaux locatifs, il s'agit d'une participation accessoire de quelques communes à l'accueil des gens du voyage, alors même que le transfert de cette compétence spécifique en 2006 n'a pas conduit à un ajustement des ATC (cf. délibération du Conseil n° 2018-2806 du 25 juin 2018).

Au regard de ces éléments, il est proposé de prendre acte du rapport de la CLETC mais de ne pas imputer les charges constatées par cette dernière sur les ATC des communes concernées. Une telle détermination dérogatoire des ATC, permettant de ne pas les minorer, est prévue au 1bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI et s'avère favorable aux communes du territoire. Cependant, pour être opérée, la présente délibération doit être adoptée à une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Dans cette mesure, la liste des compétences transférées ayant donné lieu à ajustement des ATC resterait la suivante (la date d'effet du transfert de la compétence étant précisée entre parenthèses) :

- coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération (à compter du 1er janvier 2005),
- politique du logement d'intérêt communautaire (à compter du 1er janvier 2006),
- tourisme (à compter du 1er janvier 2010),
- police des immeubles menaçant ruine (à compter du 1er janvier 2015),
- gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis (à compter du 1er janvier 2015),
- défense extérieure contre l'incendie (à compter du 1er janvier 2015).

Alors que celle des compétences transférées sans ajustement des ATC serait désormais la suivante :

- soutien financier aux clubs sportifs professionnels (à compter du 1er janvier 2005),
- réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage (à compter du 1er janvier 2006),
- espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ; ouvrages d'art cyclables et piétonniers (à compter du 1er janvier 2009),
- élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (à compter du 1er janvier 2009),
- événements nouveaux d'agglomération de notoriété nationale ou internationale (à compter du 1er janvier 2009),
- haltes fluviales (à compter du 1er janvier 2010),
- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1er janvier 2011),
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, intégrant les énergies renouvelables (à compter du 1er janvier 2012),
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains (à compter du 1er janvier 2015),
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz (à compter du 1er janvier 2015),
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1er janvier 2018),
- terrains familiaux locatifs (à compter du 1er janvier 2018).

## **II - Montants résultant des ATC 2023**

Il est donc proposé de maintenir les montants des ATC de l'exercice 2023 à leur niveau préexistant de 2022. Ainsi, pour 2023 :

- les ATC à verser aux communes s'élèvent à 212 979 361 €,
- les ATC à recevoir des communes s'élèvent à 10 815 102 €.

Le tableau annexé à la délibération donne la décomposition de l'ATC pour chaque commune en distinguant 3 composantes :

- la composante fiscalité large, correspondant au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les communes, abandon des impôts ménages et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole à compter du 1er janvier 2015,
- la composante rôles supplémentaires, correspondant au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux communes, au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique et des rôles supplémentaires d'impôts ménages revenant à la Communauté urbaine la même année,
- la composante charges transférées, correspondant au solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Les définitions sont adaptées aux situations particulières des communes ayant rejoint la Communauté urbaine ou la Métropole après la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique (années de référence, nature des produits pris en compte) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération N°2023.05.02 du Conseil municipal du 23 mai 2023,

**Vu** la Délibération n° 2023-1860 3 – du Conseil du 25 septembre 2023 de la Métropole de Lyon

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**VALIDE** les montants définitifs de l'attribution de compensation (ACT) 2023 ;

### **5 - Convention tripartite d'objectifs et de moyens entre la commune de Fontaines Saint-Martin, la CAF du Rhône et la Maison des Jeunes et de la Culture de Fontaines Saint Martin relative à l'Espace de Vie Sociale (EVS)**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF du Rhône en date du 20 décembre 2022 ;

**Madame le Maire**

**EXPOSE** que,

**Considérant** que l'Espace de Vie Sociale (EVS), projet porté dans le cadre de son projet associatif par la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Fontaines Saint-Martin, a obtenu un agrément de la part de la CAF du Rhône depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, lui permettant de bénéficier d'une subvention de fonctionnement,

**Considérant** que le projet social de l'Espace de Vie Sociale participe aux orientations de la commune en matière de développement social local,

**Considérant** que l'Espace de Vie Sociale est inscrit dans les objectifs relatifs à l'animation de la vie sociale du territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signé par la commune, et les communes de Cailloux-sur-Fontaines et Sathonay-Village, avec la CAF du Rhône,

**Considérant** que le financement de ce nouveau projet est assuré par les fonds propres de la MJC, la prestation de la CAF du Rhône, et une subvention attribuée annuellement par le conseil municipal de la commune de Fontaines Saint-Martin,

Il convient de fixer, dans une convention tripartite d'objectifs et de moyens, les modalités de la coopération entre ces partenaires pour la réalisation du projet social de l'EVS.

La convention a pour objet :

- de définir les objectifs partagés entre la Ville de Fontaines Saint-Martin, la Caf du Rhône et la MJC de Fontaines Saint-Martin ;
- de définir les obligations respectives de la Ville de Fontaines Saint-Martin, de la Caf du Rhône et de la MJC de Fontaines Saint-Martin ;
- de programmer les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs ;
- de définir les modalités de suivi de cette convention.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présentes ou représentés,**

**APPROUVE** la convention tripartite d'objectifs et de moyens relative à l'Espace de Vie Sociale ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

## **6 - Avenant n°6 à la convention d'Entente intercommunale enfance-jeunesse pour la répartition du financement « Bonus Territoire »**

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.5221-1 et L.5221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention d'Entente intercommunale enfance-jeunesse en date du 20 mars 2015 ;

**Vu** la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF du Rhône en date du 20 décembre 2022 ;

**Madame le Maire**

**RAPPELLE** la signature par les communes de l'Entente intercommunale, Cailloux-sur-Fontaines, Fontaines Saint-Martin et Sathonay-Village, d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF du Rhône.

Elle précise que les modalités de financement des services concernés (crèches, relais petite enfance, accueils de loisirs, poste de chargée de coopération...) sont modifiées.

La répartition préexistante du financement des services supporté par chacune des trois communes de l'Entente intercommunale doit être maintenu jusqu'à l'échéance prévue du marché public en cours d'exécution, soit le 31 décembre 2024. Une compensation entre les subventions perçues par chacune des communes est décidée.

Ainsi, lorsque les montants totaux annuels réels pour l'année 2023, puis pour l'année 2024, auront été notifiés et versés à chacune des communes, les clés de répartition antérieures (PSEJ) seront appliquées et le delta entre le montant à percevoir et le montant perçu sera calculé par service et par commune.

Sur la base de cet état global, la ou les commune(s) déficitaire(s) émettra(ont) un titre de recettes à l'intention de la ou des commune(s) excédentaire(s) au regard de ces subventions de la CAF du Rhône.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** l'avenant n°6 à la convention d'Entente intercommunale enfance-jeunesse relative au financement des services par la CAF du Rhône dans le cadre de la Convention Territoriale Globale ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'Entente intercommunale ainsi que tous les documents afférents.

## **7 - Adhésion à la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales**

**Madame le Maire**

**EXPOSE** que,

La Fédération des élus des entreprises publiques locales a pour mission l'accompagnement des territoires dans la création et le pilotage des entreprises publiques locales afin de servir le public.

Afin d'apporter des éléments complémentaires à la réflexion menée par une partie des communes de la Conférence Territoriale des Maires du Val de Saône dans le cadre de leur projet de territoire autour d'une offre d'accueil intercommunale des jeunes enfants qui pourrait être gérée par une Société Publique Locale (SPL), il est proposé de solliciter l'expertise et l'accompagnement de la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales (EPL).

Elle met à la disposition des collectivités locales :

- Un observatoire des EPL françaises (1400 à ce jour),
- Une base documentaire d'informations,
- Un accès aux réunions de présentation et à la formation,
- Un diagnostic personnalisé des projets de création d'EPL.

Seule une collectivité locale pouvant adhérer, la commune de Fontaines Saint-Martin, au regard de l'intérêt de ce projet pour les habitants, souhaite favoriser l'avancée de sa construction partenariale en mobilisant le conseil expert de cette Fédération.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle sur la base du nombre d'habitants, soit 3 000€ pour l'année 2023-2024.

Une demande de subvention a été déposée à la CAF du Rhône.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE** d'adhérer à la Fédération des élus des entreprises publiques locales ;

**DIT** que les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle seront inscrits au budget ;

**AUTORISE** le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à l'adhésion.

## **8 - Acquisition et scission d'une partie de parcelles du terrain AE870 – Lotissement « Le Belvédère »**

**Madame le Maire,**

**PRECISE** que l'Association Syndicale « Le Belvédère » propose de céder une partie de parcelle de terrain numérotée AE 870 au cadastre. La surface cédée est de 341 m<sup>2</sup> et concerne les portions du chemin de la MJC au Stade Bernard LACOMBE.

**Vu** le code civil, notamment l'article L 46

**Considérant** le nouveau plan d'alignement dressé par la société ALTEA Experts ; Géomètre Expert,

**Considérant** le plan d'alignement approuvé le 23 mars 2023 dont l'extrait est ci-annexé,

**Le conseil municipal, Oui l'exposé de Madame la maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DÉCIDE** l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle ;

**PROCÈDE** à la régularisation de la parcelle restante.

## 9 - Acquisition et scission de parcelles

**Madame le Maire,**

**RAPPELLE** que la commune de Fontaines Saint-Martin a procédé à un échange de terrain le 23 avril 1991. L'acte a été établi par Maître Jean-Paul Michaux, notaire associé de la SCP « Jean Paul Michaux et Alain Maurel de Maille de la Tourlandry – notaires associés », 27 avenue Simon Rousseau à Fontaines-sur-Saône. L'acte a été enregistré et publié aux Hypothèques de Lyon le 12 juin 1991 – Dépôt n°9685 Vol 91p – n° 4846.

Par cet acte, Monsieur et Madame CHARVIN ont cédé à la commune de Fontaines Saint-Martin : La parcelle AE 175 d'une contenance de 1 232m<sup>2</sup> située Lieudit « Sur la Ruelle » et la parcelle AE 174 d'une contenance de 1 635m<sup>2</sup> située chemin de l'Épinette.

Les parcelles AE 175 et AE 174 ont été incorporées à d'autres parcelles et forment aujourd'hui la parcelle AE 895 propriété de la commune de Fontaines Saint-Martin, sur laquelle est aménagée le complexe sportif Bernard LACOMBE. En contrepartie, la commune de Fontaines-Saint-Martin a cédé à Monsieur et Madame CHARVIN, la parcelle AE 216 d'une contenance de 3 457m<sup>2</sup> située Lieudit « Sur la Ruelle ».

**Vu** le code civil et notamment son article L46

**Le conseil municipal Oûi l'exposé de Madame la maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DÉCIDE** la régularisation à titre gratuit de l'échanges de terrain du 23 avril 1991.

**DÉCIDE** l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle.

## 10 - Scission des parties des parcelles des terrains AD 649-650-540-888 Chemin de la Ruelle

**Madame le Maire,**

**RAPPELLE** qu'à la suite d'un ravinement trop important des talus, et les demandes faites à la commune d'entretien de des talus des propriétés du chemin de la ruelle, le 3 avril 2019, il a été proposé une cession d'une partie des talus pour sécuriser le passage dans le chemin. De plus, pour la gestion des eaux pluviales avec les inondations fréquentes, un regard a été créé sur une propriété privée.

Pour toute ces raisons, il convient de faire l'acquisition d'une partie des parcelles des terrains AD 649-650-540-888 pour 50 m<sup>2</sup>, située dans le chemin de la ruelle.

**Vu** le code civil, notamment l'article L46

**Considérant** le nouveau plan d'alignement dressé par la société ALTEA Experts ; Géomètre Expert,

**Considérant** le plan d'alignement approuvé le 29 mars 2022 dont l'extrait est ci-annexé ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DÉCIDE** l'acquisition à titre gratuit des parcelles suivantes : AD 649-650-540 pour 45 m<sup>2</sup>, AD 888 pour 5 m<sup>2</sup> cédée par M. MARJOLLET René, Mme BERNARD Maryse pour la parcelle du terrain AD 649 (surface 13 m<sup>2</sup>), M. MARJOLLET Olivier pour la parcelle du terrain AD 650 (surface 6 m<sup>2</sup>), M. MARJOLLET René pour la parcelle du terrain AD 540 (surface : 26 m<sup>2</sup>) et M. SAPPEY-MARINIER Patrick, Mme BACHIMONY Valérie pour la parcelle du terrain AD 888 (surface : 5 m<sup>2</sup>)

**PROCÈDE** à la régularisation de la situation existante,

**DÉCIDE** l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la nouvelle parcelle.

## 11 - Passage à la gestion en flux Convention de gestion en flux des réservations.

**Madame Le Maire,**

### **15) Rappelle le contexte**

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées par plusieurs textes législatifs :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité, et la transparence dans le processus d'attribution.

- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui vise notamment à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en améliorant l'équité des attributions, en permettant l'accès pour les plus démunis aux quartiers hors quartier prioritaire politique de la ville et en redéfinissant les publics prioritaires.

- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire de la Métropole.

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), prévoit un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, plusieurs évolutions vont sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

## **II) Le projet**

Il s'agit ici de rappeler la Convention intercommunale d'attribution et d'affirmer pour la commune de Fontaines Saint-Martin une politique de réservation, afin de passer sereinement à la gestion en flux des réservations.

### **1) La Convention intercommunale d'attribution encadre les politiques de réservations locales.**

La Convention intercommunale d'attribution et les orientations des politiques de réservation des communes sont importantes à rappeler dans un objectif de transparence et de mise en conformité avec les évolutions législatives récentes.

- La Convention intercommunale d'attribution (CIA) délibérée par le Conseil métropolitain le 18 mars 2019 (délibération n°2019-3424) et effective pour 6 ans.

- La politique de réservation de la Métropole de Lyon, qui prend en compte les besoins des territoires. Depuis de nombreuses années, la Métropole de Lyon travaille en partenariat avec les communes et mobilise une partie de son contingent pour le relogement des publics repérés par les communes. Ce partenariat se poursuivra dans les respects des orientations définies par la Métropole.

### **2) Passer à la gestion en flux des réservations : des enjeux de fluidité, d'harmonisation et d'actualisation**

Une convention ayant pour objectif de faire converger les pratiques

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 une convention de réservation. La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

En effet, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire, c'est le bailleur qui définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement. En amont de l'orientation des logements, un certain nombre de logements (définis par les textes) sont ôtés par le bailleur et donc « exclus du flux ».

L'Etat, la Métropole, les EPCI du Rhône, ABC HLM et Action Logement ont convenu de signer une Charte partenariale afin de garantir des principes communs et harmonisés concernant :

- la définition de l'assiette des logements soumise au flux,
- la répartition du flux entre les différents réservataires,
- les modalités de gestion,
- le bilan.

De son côté, la commune de Fontaines Saint-Martin signe avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ces réservations.

Chaque convention précise :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- Les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- Le taux affecté aux réservataires : État (30% du flux annuel total de logements du bailleur), la Métropole et la commune concernée (taux constaté sur le patrimoine du bailleur lors de la phase d'inventaire, selon le tableau ci-dessous) ;
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les modalités de gestion des réservations et des attributions.
- Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

b) Des enjeux sur le système des réservations

Les conventions précisent notamment le taux affecté aux réservataires. Le calcul du taux d'orientation du flux à destination des collectivités est régi par les articles R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (décret N° 2020-145 du 20 février 2020) : le pourcentage d'orientation du flux alloué aux réservataires collectivités doit être celui constaté dans les inventaires. Il est à reporter par chaque réservataire dans l'article 2-4 de la convention.

Pour la commune de Fontaines Saint-Martin, les taux de réservation actuels sont les suivants :

BAILLEUR SOCIAL	% de logements sociaux réservés pour la commune de Fontaines Saint-Martin sur le patrimoine du bailleur
IMMOBILIERE RHONE ALPES	3.03 %
LYON METROPOLE HABITAT	4.55 %

À l'issue des conventions, un travail sera engagé avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ces taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

Vu ledit dossier,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE :**

a) les orientations de la politique de réservation de la commune de FONTAINES SAINT-MARTIN.

b) la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la commune de FONTAINES SAINT-MARTIN et chaque bailleur,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**12 - Approbation de la Convention unique Service d'Accueil et d'information des Demandeurs (SAID) et outillage de la gestion de la demande et des attributions de demande de logement social.**

**Madame le Maire,**

**I) Rappel le contexte :**

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal, la loi ALUR prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée dans chaque EPCI doté d'un programme local de l'habitat. Ce dispositif permet le partage des données entre les acteurs du logement social, afin qu'ils puissent avoir une connaissance objective et transparente de la situation des demandeurs et de l'évolution du traitement de leur dossier.

Sur le territoire métropolitain, le travail partenarial avait été engagé dès 2012 autour de la création de l'association de gestion du Fichier commun du Rhône qui gérait l'outil informatique Fichier Commun du Rhône (PEL-AFCR), utilisé jusqu'à présent par la commune de FONTAINES SAINT-MARTIN.

Au fil du temps, et avec le déploiement progressif du système national d'enregistrement (SNE) géré par l'Etat, puis la création du portail numérique permettant aux usagers de faire leurs démarches en ligne, plusieurs acteurs se sont peu à peu désengagés du Fichier commun du Rhône, tant dans l'utilisation de l'outil que dans le financement de l'association. Par ailleurs, d'un point de vue fonctionnel, PEL-AFCR était fondé sur une technologie vieillissante et des processus opérationnels peu satisfaisants au regard des coûts engagés.

Pour toutes ces raisons, la dissolution de l'association du Fichier Commun du Rhône a été votée lors d'une assemblée générale extraordinaire en juin 2022.

## **II) Projet : Gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine**

Par suite de cette dissolution, la Métropole de Lyon a travaillé à la mise en place d'un nouvel outil de gestion de la demande et des attributions de logement social, en concertation avec l'Etat et ses partenaires, dont la commune de FONTAINES SAINT-MARTIN.

Le projet a abouti à l'acquisition par la Métropole de l'outil PELEHAS ; un logiciel interfacé avec le Système National d'Enregistrement, qui viendra en remplacement du logiciel PEL-AFCR.

PELEHAS permettra d'enregistrer la demande, d'effectuer un rapprochement avec l'offre, de labelliser les publics prioritaires au sens de la Convention Intercommunale d'Attribution et d'assurer un suivi et une analyse statistique fine des demandes et des attributions.

Pour mettre en œuvre ce projet, des comités de pilotage associant la Métropole et les élus de 15 communes, dont la commune de Fontaines Saint-Martin, sont organisés. Ces rencontres sont complétées par des instances opérationnelles auxquelles participent l'équipe projet de la Métropole, le service habitat de la commune de FONTAINES SAINT-MARTIN ainsi que les techniciens référents des communes.

### **Le service d'accueil et d'information des demandeurs**

Il s'agit de répondre au droit et à l'information des demandeurs, un des principaux objectifs visés par la loi ALUR. A travers l'accès à l'information et la transparence des procédures, c'est la capacité du demandeur à élaborer une stratégie de recherche de logement et d'être acteur de son parcours qui est recherchée.

Constatant un maillage dense de ces lieux sur son territoire, la Métropole de Lyon et ses partenaires ont décidé de déployer un Service d'accueil et d'informations des demandeurs (SAID) composé de trois niveaux complémentaires, établis en fonction du service rendu à l'utilisateur et de la nature de leur mission.

La commune de FONTAINES SAINT-MARTIN est engagée au sein du SAID depuis son démarrage en 2017. Elle dispose d'un accueil de type 1 dont la mission est d'accueillir et d'orienter.

Ces missions sont définies par le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social (PPGID), mais il convient de signaler que dans la pratique, l'accueil de type 1 de la commune de FONTAINES SAINT-MARTIN va au-delà des missions minimales requises car chacun des acteurs a affiché sa volonté de poursuivre un service de proximité de qualité.

La convention unique 2023-2024 n'apporte aucune modification au mode de fonctionnement actuel du SAID. Les modifications substantielles concernent uniquement le système de gestion partagé de la demande. La signature de cette convention permet ainsi de poursuivre les activités de gestion de la demande de logement social telles que pratiquées aujourd'hui au sein de l'accueil de FONTAINES SAINT-MARTIN, en s'appuyant sur l'outil de gestion PELEHAS.

Les communes participent financièrement au coût du projet supporté par la Métropole (maintenance outil, assistance, hébergement, personnel affecté à l'action...).

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 97) ;

**Vu** le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ;

**Vu** le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique » ;

**Vu** la délibération n°2018-3259 du 10 décembre 2018 du conseil de la Métropole de Lyon relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ;

**Vu** la décision n°2022- 1707 du 17 octobre 2022 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon ;

**Vu** le projet de convention ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**ADOpte** La convention unique service d'accueil et d'informations des demandeurs et outillage de la gestion de la demande et des attributions de demande de logement est approuvée,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention,

**DIT** que le montant forfaitaire de deux cent dix euros (210.00 €) à verser annuellement à la Métropole de Lyon sera imputé sur le budget en cours, compte 6518.

### **13 - Convention ENT la classe.com**

**Madame le Maire,**

**EXPOSE** que conformément à l'article L.3633-3 du CGCT, la Métropole de Lyon a adopté par délibération n° 2015-0938 du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2015, un Pacte de Cohérence Métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant permettre « de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines ».

Parmi ces thématiques, la proposition n°18 du Pacte, concernant les synergies entre écoles et collèges, prévoit un travail conjoint entre la métropole et les communes du territoire métropolitain en vue du développement des usages sur l'outil numérique éducatif pour renforcer les liens entre les écoles primaires, les collèges et les familles, et afin d'assurer une continuité éducative et pédagogique, de développer les actions éducatives conjointes, et de lutter contre le décrochage scolaire.

La mise en place du cycle 3 (CM1-CM2-6<sup>ème</sup>) nécessite de construire des actions coordonnées entre les écoles et les collèges. Pour ce faire, un réseau est mis en place entre les Communes, la Métropole et l'Éducation Nationale pour travailler sur les objectifs visés.

Il s'inscrit dans le réseau « ressources et territoires » animé par la Métropole, dans lequel un groupe de travail sera spécifiquement consacré au numérique éducatif, à savoir : la mise en place de services éducatifs en ligne adaptés à chaque âge et favorisant les liens entre premier et second degré, échanges sur les choix technologiques d'équipements et sur l'accompagnement des pratiques éducatives innovantes...

Dans ce contexte, les communes et la Métropole ont décidé de travailler conjointement en vue du développement des usages éducatifs des outils numériques.

Dans le cadre du réseau évoqué précédemment, les communes pourront bénéficier, pour le compte de ses écoles primaires, de l'accès à l'environnement numérique de travail (ENT) « laclasse.com ».

**Considérant** la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L 5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la métropole a décidé d'effectuer la mise à disposition de « l'ENT LA CLASSECOM dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

Le montant de la redevance forfaitaire pour l'accès à cette plateforme est de 150.00 € par an et par école.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** la possibilité d'accès à l'ENT « laclasse.com » pour l'école de Fontaines Saint-Martin ;  
**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;  
**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

#### **14 - Règlements des salles municipales et tarifs**

**Madame le Maire,**

**RAPPELLE** que la Mairie met à la disposition des habitants et des associations de la commune, les salles communales pour l'organisation de manifestations et fêtes privées. Pour l'organisation des ces locations, un règlement de location pour les particuliers et un règlement pour les associations, précisent les modalités d'accès et d'utilisation de ces salles.

Depuis 2017, les règlements pour la location n'ont pas été modifiés et les tarifs n'ont pas été actualisés. Il convient donc de mettre à jour les règlements et de réactualiser les tarifs.

**Vu** le code général des collectivités territorial,  
**Vu** la délibération N° 2017.10.07 en date du 10 octobre 2017.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** les nouveaux règlements de location des salles municipales (annexes jointes) ;  
**APPROUVE** les nouveaux tarifs (cf. tableau joint) ;  
**DIT** que les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **15 - Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC)**

**Madame le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26  
**Considérant** qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

**Vu** la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

**Considérant** notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de

fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens ;

**COMMUNIQUE**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

**16 - Mise en place du Règlement Intérieur du personnel communal**

**Madame le Maire,**

**EXPOSE** la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux. Ce projet de règlement intérieur, qui sera soumis à l'examen du Comité Social Territorial, a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement. Ce règlement sera communiqué à tout agent employé de la Commune.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,

**Vu** l'avis favorable émis par le CST dans sa session du 11 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** le projet de règlement intérieur ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir.

Fait à Fontaines Saint-Martin

Le 13 décembre 2023

Le Maire

Virginie POULAIN

